

## Collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges

---

### 1 Collaboration intercantonale renforcée dans le cadre de la RPT

Le renforcement de la collaboration entre les cantons constitue l'un des cinq instruments de la RPT. Dans ce but, le projet met en place les conditions-cadres requises:

- L'art. 48 al. 1 de la Constitution fédérale est déjà aujourd'hui à la base d'une multitude de conventions intercantionales, qui vont de simples conventions administratives à la Convention intercantonale sur les universités. Les nouveaux alinéas 4 et 5 de l'art. 48 Cst. règlent de manière claire la délégation de compétences à des organes compétents dans le cadre de conventions ainsi que le rapport entre le droit conventionnel intercantonal et le droit cantonal. Ceci permet de combler certaines lacunes de la législation actuelle.
- En introduisant le nouvel art. 48a Cst., on crée la base qui permettra de déclarer obligatoire la collaboration intercantonale dans neuf domaines particuliers. La collaboration intercantonale dans ces domaines doit être pourvue d'une compensation des charges, raison pour laquelle on parle ici de "collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges".

Les neuf domaines potentiellement soumis à une collaboration intercantonale obligatoire, selon l'art. 48a Cst. (nouveau):

Exécution des peines et des mesures  
Universités cantonales  
Hautes écoles spécialisées  
Institutions culturelles d'importance suprarégionale  
Gestion des déchets  
Epuración des eaux usées  
Transport en agglomération  
Médecine de pointe et cliniques spéciales  
Institutions d'intégration et prise en charge des personnes handicapées

### 2 Collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges

En assortissant la collaboration intercantonale d'une compensation des charges, on cherche à faire en sorte qu'un canton qui fournit des prestations pour un ou d'autres cantons soit indemnisé en conséquence. En contrepartie, le canton qui cofinance des prestations doit

aussi pouvoir participer aux décisions y relatives. Ce mécanisme vise à établir une juste relation entre les fournisseurs et les bénéficiaires de prestations.

Si un canton n'est pas disposé à assumer une partie des charges communes, la Confédération peut le contraindre à collaborer sur demande d'une majorité des autres cantons. Ainsi, on peut, d'une part, impliquer les "profiteurs" qui jouissent gratuitement de prestations fournies par d'autres cantons, p. ex. dans le domaine de la culture. D'autre part, on peut ainsi également éviter que certains cantons ne bloquent une collaboration intercantonale judiciaire, p. ex. dans le domaine du transport d'agglomération.

Pour contraindre à la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges, la RPT introduit deux mesures: la **déclaration de force obligatoire générale** et l'**obligation d'adhérer**.

- La **déclaration de force obligatoire générale** permet de déclarer une convention intercantonale comme étant contraignante pour tous les cantons. Le dépôt d'une telle demande auprès de l'Assemblée fédérale doit recueillir un quorum de 21 cantons pour l'Accord-cadre intercantonal (cf. ci-après) et un quorum de 18 cantons pour les conventions intercantionales dans les domaines mentionnés à l'art. 48a Cst. A titre d'exemple d'une telle convention, on peut mentionner la Convention intercantonale dans le domaine des institutions sociales CIIS, laquelle est en cours de ratification auprès des cantons.
- L'**obligation d'adhérer** permet de contraindre certains cantons à adhérer à une convention - le plus souvent régionale - conclue entre deux ou plusieurs cantons. Les cantons qui seraient ainsi obligés d'adhérer obtiennent les mêmes droits et devoirs que les autres cantons parties à la convention. Une telle demande déposée auprès de l'Assemblée fédérale doit obtenir le soutien de la moitié au moins des cantons parties à la convention ou à un projet de convention négocié. Il doit ainsi toujours s'agir d'une convention ou d'un projet de convention déjà négocié entre des cantons.

La déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer peuvent être prononcées également contre la volonté expresse du parlement et/ou de la population des cantons concernés. Les Chambres fédérales ont donc décidé d'habiliter l'Assemblée fédérale à prendre une telle décision, soit la même instance qui est compétente pour la garantie des constitutions cantonales. Il faut noter à ce propos que les deux mesures de contrainte ne peuvent être prononcées que sur demande des cantons parties à la convention. La décision de l'Assemblée fédérale est soumise au référendum facultatif.

Les deux mesures peuvent être prononcées pour une durée de 25 ans au maximum. Une demande de levée ne peut être déposée au plus tôt que 5 ans après l'entrée en vigueur de la déclaration ou de l'obligation.

Le développement de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges devrait en particulier répondre aux attentes des cantons-centres quant à une participation financière accrue des cantons périphériques aux coûts des institutions de centre en matière de culture, formation, santé et transports.

### 3 ACI - Accord-cadre intercantonal

L'Accord-cadre intercantonal ACI constitue la base de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges dans les domaines mentionnés à l'art. 48a Cst. Les cantons ont déjà donné suite à l'art. 11 de la nouvelle loi fédérale sur la péréquation financière qui les oblige à édicter un tel accord-cadre. Ils ont élaboré un projet approuvé en principe par 22 gouvernements cantonaux. Actuellement, ce projet est en cours de remaniement et adapté aux décisions prises par les Chambres fédérales dans le cadre des débats

sur le 1er message RPT. Il est prévu de lancer le processus de ratification dans chaque canton dès que la RPT aura passé en votation le 28 novembre 2004, de sorte qu'une majorité des cantons devrait avoir ratifié l'ACI au moment de l'introduction de la RPT probablement en 2008.

Cette procédure permettra de mettre en vigueur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges en même temps que les autres piliers de la RPT.

#### 4 Questions fréquentes et réponses

Question	Réponse
Pourquoi la collaboration intercantonale est-elle si importante?	Plus les espaces économiques et sociaux se développent sans considération des frontières cantonales, plus la collaboration intercantonale est importante pour les cantons. La collaboration intercantonale consiste à exécuter conjointement des tâches fondamentalement cantonales, avec l'objectif d'exploiter les avantages de quantité et de compenser les externalités intercantionales.
Est-il juste de dire que la collaboration intercantonale crée de fait un quatrième niveau étatique?	La collaboration intercantonale ne vise pas à remplacer des réglementations fédérales. Au contraire, elle permet d'éviter une centralisation de tâches en principe cantonales.  Il s'agit en l'occurrence de la mise en oeuvre du droit cantonal. Dans ce sens, l'art. 48 al. 4 Cst. précise également qu'une délégation de compétences législatives à des organes intercantonaux compétents dans le cadre de conventions doit intervenir selon la même procédure que celle requise pour la législation elle-même.
Est-il vrai que le développement de la collaboration intercantonale accentue le déficit de démocratie?	Si le déficit de démocratie désigne la possibilité de prononcer la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer également contre la volonté expresse de la population et/ou du parlement d'un canton, il a alors été remédié à ce défaut en octroyant la compétence de décision à l'Assemblée fédérale, instance qui est également compétente pour la garantie des constitutions cantonales. Le Parlement fédéral devra dans le cas d'espèce jauger les intérêts particuliers d'un canton par rapport à l'intérêt général.
	Si le déficit de démocratie désigne les droits de participation limités des parlements cantonaux dans le cadre des conventions intercantionales, parlements qui ne peuvent plus que dire Oui ou Non à l'ensemble du projet présenté - à l'inverse de la procédure

	<p>normale de législation -, il faudrait alors parler plus précisément de droits de participation parlementaires limités.</p> <p>Cette question est prise en compte dans l'ACI qui prévoit des prescriptions minimales pour l'information des parlements cantonaux ainsi que pour le contrôle général de gestion des institutions communes. Restent réservées les éventuelles dispositions de la législation cantonale qui iraient plus loin. Dans certains cantons, on constate déjà des efforts en cours visant à étendre les droits de participation des parlements cantonaux dans le sens de droits complets d'information, de consultation et de proposition.</p>
--	--